

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°661 DU 11/06/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

1- C.A
2- C.AB
3- C.M
4- C.N
5- C.C
6- C.F
7- C.FO
8- C.MH
9- C.L
10- C.K
11- C.MI
12- C.W
13- C.Z
(LA SCPA ORE-DIALLO-LOA & ASOCIES)

C/

1- C.AM
2- C.B
3- C.S
4- C.P
(LA SCPA SORO-BAKO & ASSOCIES)

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 04 février 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 octobre 2017, CA, C.AB, C.M, C.N, C.C, C.F, C.FO, C.MH, C.L, C.K, C.MI, C.W et C.Z, tous ayants droit de feu D.C, représentés par la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés, Avocats à la Cour, ont relevé appel du jugement civil contradictoire n°1322 rendu le 14 juillet 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare C.AM, C.B et C.S recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Prononce l'ouverture de la succession de feu D.C;

Désigne Maître AHOBOUT-BESSET Fulgence, notaire en la résidence d'Abidjan Tél 20 22 00 60 /07387996, pour y procéder ;

Dit que ledit notaire aura pour mission de corriger et de parfaire l'inventaire des biens successoraux, d'en actualiser les valeurs et de procéder à la liquidation et au partage desdits biens en tenant compte de la gestion qui en a été faite par l'un ou l'autre des ayants droits ;

Lui imparti un délai de six mois à compter de sa saisine par la partie la plus diligente, pour l'accomplissement de sa mission ;

Dit qu'en cas de difficulté, il en sera référé au président de la 2ème formation civile du Tribunal de céans ;

Déboute les parties du surplus de leur demande ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les entiers dépens de l'instance à la charge de la succession ; »

Au soutien de leur recours, les appelants expliquent qu'ils ont été assignés par leurs cohéritiers, à savoir, C.AM, C.B, C.S, C.P, à comparaître par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau à l'effet de voir prononcer l'ouverture de la succession de leur défunt père, feu D.C, désigner Maître CHEIKNA SYLLA, notaire avec pour mission de faire un inventaire des biens successoraux, de les évaluer pour ensuite procéder à la liquidation et au partage entre tous les héritiers ;

A cet effet, avancent-ils, leurs cohéritiers ont demandé que soit désigné monsieur AKOSSAY KOFFI en qualité d'administrateur provisoire de la succession en remplacement de Maître CHEICKNA SYLLA, qui avait été déjà désigné consensuellement par tous les héritiers pour compléter l'inventaire des biens, le parfaire et faire une évaluation actuelle des biens de la succession ;

Ils précisent que bien qu'ils se soient opposés à ce changement, ils ont par la suite consenti à la nomination d'un autre notaire aux côtés de Maître CHEICKNA SYLLA ;

Cependant disent-ils, le Tribunal n'a pas fait droit à cette dernière demande puisqu'il a désigné Maître AHOBOUT-BESSET Fulgence, seul, alors que Maître CHEICKNA SYLLA, étant le notaire qui accompagnait leur père de son vivant pendant de longues années, son cabinet a une parfaite maîtrise et connaissance tant de ses ayants droits que de la composition et de la valeur de tout le patrimoine successoral ;

Ils soulignent que la nomination d'un nouveau notaire retarderait plus les choses, alors que la désignation de Maître CHEICKNA SYLLA aux côtés de Maître AHOBOUT-BESSET Fulgence, permettrait une collaboration susceptible d'accélérer l'accomplissement de la mission de liquidation et de partage, compte tenu de son expérience ; C'est pourquoi ils sollicitent l'infirmité partielle de la décision attaquée ;

En réplique, les intimés, plaidant par le canal de leur conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats SORO-BAKO et Associés, estiment qu'en sollicitant en cause d'appel que le règlement de la succession soit assuré conjointement par Maître CHEIKNA SYLLA et Maître AHOBOUT-BESSET Fulgence, alors qu'en première instance ils avaient plutôt réclamé la nomination d'un expert aux côtés de Maître CHEIKNA SYLLA et non un règlement de la succession par deux notaires, les appelants ont formé une demande nouvelle, qui devra être déclarée irrecevable en application de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu à la confirmation du jugement querellé ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de C.A et 12 autres a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Sur la recevabilité de la demande des appelants

Considérant que selon l'article 175 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « Ne peut être considérée comme demande nouvelle, la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents. »;

Considérant que la demande des appelants tendant à voir nommer un autre notaire aux côtés de Maître CHEICKNA SYLLA et celle visant à nommer un administrateur provisoire procédant directement de la demande principale et tendant aux mêmes fins à savoir : procéder à la détermination des biens du patrimoine successoral de feu D.C, à leur évaluation en vue de les liquider et partager la succession entre ses héritiers ;

Qu'il ne s'agit donc pas d'une demande nouvelle, de sorte que le moyen d'irrecevabilité de cette demande opposée par les intimés sous le fondement de l'article 175 précité ne peut prospérer ;

Qu'il échet, par conséquent, de déclarer cette demande recevable ;

AU FOND

Sur la demande tendant à la nomination du notaire CHEICKNA SYLLA aux côtés de Maître AHOBAUT-BESSET Fulgence

Considérant que les appelants sollicitent, dans un souci de célérité dans le règlement de la succession, la désignation de Maître CHEICKNA SYLLA aux côtés de Maître AHOBAUT-BESSET Fulgence, au motif qu'il connaît mieux la succession et les ayants droit pour avoir été pendant longtemps le notaire de feu leur père ;

Considérant cependant, que s'il ne peut être discuté que la connaissance de Maître CHEICKNA SYLLA de la succession peut effectivement faire mener le règlement de la succession avec diligence, il n'est pas non plus contesté que les héritiers ne s'accordent pas sur son maintien tel qu'il ressort des énonciations du jugement attaqué ;

Or, considérant qu'un tel fait sera certainement un obstacle à la célérité recherchée dans la mesure où il est susceptible de créer des mésententes et dissensions entre les héritiers sur l'impartialité de ce notaire;

Qu'en tout état de cause, Maître AHOBAUT -BESSET Fulgence, étant également un notaire, il s'agit d'un homme de l'art, qui est capable de diligenter la procédure du règlement de la succession avec rapidité, ce d'autant plus qu'il ressort du dossier que Maître CHEICKNA SYLLA avait déjà entrepris l'inventaire et l'évaluation des biens successoraux, qui restent à être actualisés ;

Considérant dans ces conditions, qu'en décidant de nommer Maître AHOBAUT-BESSET Fulgence, contre qui aucun grief n'a été formulé, du reste, le premier juge a fait une bonne appréciation de la cause ;

Qu'il convient de confirmer sa décision en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que les appelants succombent ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare C.A et 12 autres recevables en leur appel ;

Dit que leur demande relative à la nomination de Maître SYLLA CHEICKNA, en sa qualité de notaire aux côtés de Maître AHOBOUT-BESSET Fulgence est aussi recevable ;

AU FOND

Les y dits cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué ;

Condamne les appelants aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel, les
jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.